



**DCS/DC-2023-122
DECISION DU MAIRE**

Objet : Mise à disposition d'une salle deux fois par semaine à l'Espace 1901 au profit de l'association Sauvegarde des Yvelines SSESAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1 ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les projets associatifs visant à améliorer l'inclusion scolaire et sociale des enfants trappistes ;

Considérant que l'association SSESAD est compétente dans l'accueil des enfants et jeunes de 3 à 20 ans présentant des difficultés sur le plan de l'apprentissage scolaire.

Considérant que l'association SSESAD prend en charge les enfants et les jeunes ayant des difficultés relationnelles, des troubles psychologiques et comportementaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention avec L'Association Sauvegarde des Yvelines- SSESAD pour la mise à disposition **d'une salle deux fois par semaine** au sein de l'Espace 1901 pour l'accueil et le suivi d'un jeune trappiste **du 1^{er} Octobre 2023 au 1^{er} Juillet 2024** ; selon les créneaux cités dans la convention annexée ;

Article 2 : Précise que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 4 OCT. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

